

Consultation : avant-projet sur les professions de la santé (LPSan)

Madame, Monsieur,

Tout d'abord, le Conseil d'Etat tient à vous remercier de l'inviter à se prononcer sur l'avant-projet susmentionné. Il se réjouit en particulier de constater que l'avant-projet se base sur une politique de la santé coordonnée avec la politique de la formation.

Notre exécutif voit dans cette loi, comme c'est le cas dans la loi sur les professions médicales, l'avantage de lier la formation et la pratique des professions de la santé à des exigences qui doivent être non seulement élevées mais surtout garanties pour l'ensemble des citoyens suisses. Il s'agit d'un avantage essentiellement pour des raisons inhérentes à la protection de la santé ou à la sécurité des patients, avec des standards minimaux.

Tout comme le niveau bachelor, nous estimons que le niveau master doit également figurer dans la loi, mais ne doit pas être soumis à une autorisation d'exercer spécifique par rapport au niveau bachelor. Cela d'une part parce que certaines filières sont déjà existantes et d'autres part parce qu'elles devraient se développer que ce soit en raison de la problématique de la pénurie de personnel soignant ou du caractère international croissant de la formation de niveau tertiaire. Une telle manière de faire aura évidemment l'avantage d'assurer la dénomination transparente des titres professionnels idoines ainsi que la protection des titres.

Cela étant, nous sommes d'avis que l'inscription de chaque nouvelle profession doit faire l'objet d'une concertation entre les différents partenaires concernés. Ainsi nous demandons que la loi soit formulée en ce sens en laissant par exemple la compétence au Conseil fédéral d'ajouter à la liste qui figure dans l'avant-projet d'autres professions qu'elles soient de niveaux bachelor ou master. Cette manière de faire revêt à notre avis l'avantage de garantir une coordination entre la politique de la formation et la politique de la santé qui s'avère, est-il nécessaire de le dire, essentielle dans le cas présent.

Par ailleurs, nous estimons qu'il est indispensable d'ancrer la nécessité d'un registre dans la loi. Celui-ci doit être compatible avec le registre existant pour les professions médicales universitaires et avec le futur registre que la Conférence des directeurs de la santé (CDS) est en train d'élaborer pour les autres professions de la santé. Le financement et la maintenance doivent être à la charge de la Confédération.

Finalement, nous proposons que les professions d'Ostéopathe HES et de Technicien en radiologie médicale HES / Technicienne en radiologie médicale HES figurent dans la loi, les deux formations idoines étant existantes au sein de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale. La même logique pourrait être tenue pour la profession d'Optométriste HES.

En vous remerciant de nous avoir consultés et de réserver un accueil favorable à notre prise de position, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 9 avril 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND